

rues, trottoirs et places publiques; et nous sommes d'avis que tel règlement pourra s'appliquer aux petites filles de bas âge pour la vente des journaux.

Nous ajoutons que le chef de police a, par les pouvoirs de sa charge et de ses fonctions, toute l'autorité voulue pour protéger les moeurs de ces petites filles, avec l'aide des hommes sous son contrôle, comme gardiens de la paix publique.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et Avocat en chef de la Cité.*  
(Pour les Avocats de la Cité).

### Rapport de l'inspecteur des Edifices au sujet d'une réclamation d'un nommé Amédée Chevalier

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 17 décembre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Éclairage.

Messieurs,

Lors d'une assemblée tenue le 12 décembre courant, par votre Commission, l'inspecteur des Edifices a soumis un rapport au sujet d'une réclamation par un nommé Amédée Chevalier, concernant une plainte contre Mme E. Dufort devant la Cour du Recorder.

Sur une résolution de votre Commission, ce rapport nous a été référé pour avoir l'opinion des avocats de la Cité.

La réclamation en question s'élève à la somme de \$53.75, que ce nommé Chevalier prétend avoir déboursée pour payer son avocat, M<sup>re</sup> Lacasse, concernant la plainte qu'il aurait faite contre cette dame Dufort devant la Cour du Recorder.

D'après l'exposé des faits contenus dans le rapport de l'inspecteur des Edifices, nous constatons que la plainte portée par le nommé Chevalier n'a jamais été autorisée par l'inspecteur des Edifices, ou aucun de ses officiers. Cette plainte contre Mme Dufort, pour prétendue contravention aux règlements de la Cité pour l'ouverture d'une cour à bois de chauffage et de charbon, a effectivement été instruite devant la Cour du Recorder, et Mme Dufort a été condamnée à \$5.00 d'amende ou les frais, mais ni l'inspecteur des Edifices, ni aucune personne autorisée dans le Département relevant de votre Commission n'a pris l'initiative de cette procédure devant la Cour du Recorder et n'a été appelée à la soutenir devant cette Cour au nom de la Cité, ou comme témoin.

Il ressort clairement de ce rapport que la plainte était toute privée et personnelle au nommé Chevalier, et l'inspecteur des Edifices conclut que s'il y a eu des frais de poursuites, ils ont été inutiles, et dans tous les cas, c'est M. Chevalier qui doit les supporter.

Nous croyons devoir adopter les conclusions de ce rapport et aviser votre Commission que la Cité n'a encouru aucune responsabilité dans l'espèce et doit rejeter telle réclamation.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

*Procureur et Avocat en chef de la Cité.*  
(Pour les Avocats de la Cité).

### Changements au pont de la rue Ste-Catherine

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, 21 novembre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

A une assemblée de votre Commission, tenue le 5 novembre courant, l'inspecteur de la Cité ayant soumis un

the streets, sidewalks and public places; and we are of opinion that such by-law could apply to young girls selling newspapers.

Moreover, the chief of Police has, in virtue of his position and functions, all the necessary authority to protect morals of these little girls, with the aid of men under his control, as guardians of public peace.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Counsel and Chief City Attorney,*  
(For the City Attorneys).

### Building Inspector's report anent Mr. Amédée Chevalier's Claim.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, Dec. 17th, 1907.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

At a meeting of your Committee, held the 12th of December instant, the Building inspector submitted a report anent Mr. Amédée Chevalier's claim, concerning a complaint made against Mrs. E. Dufort, before the Recorder's Court.

By a resolution of your Committee, said report was referred to us for the City attorney's opinion.

The claim in question amounts to \$53.75, which sum Mr. Chevalier alleges he has disbursed to pay his lawyer, Mr. Lacasse, for the complaint he made against Mrs. Dufort before the Recorder's Court.

From the statement of facts contained in the Building inspector's report, we see that the complaint made by Mr. Chevalier has never been authorized by the Building inspector nor by any of his officials. The said complaint against Mrs. Dufort for the so-called infraction of the City by-laws, for having opened a wood and coal yard, has effectively been proceeded with before the Recorder's Court, and Mrs. Dufort condemned to a fine of \$5.00 or costs, but neither the Building inspector, nor any authorized party of the Department connected with your Committee, has taken the initiative of said proceedings before the Recorder's Court, or has been called to support said complaint before the Court on behalf of the City, or as a witness.

It is clearly shown by said report that the complaint was completely private and was Mr. Chevalier's own case, and the Building inspector concludes that if there were any costs made, they were useless, and at all events, they should be borne by Mr. Chevalier.

We think we should adopt the conclusions of said report and advise your Committee that the City has incurred no responsibility in this case, and should reject said claim.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

*Counsel and Chief City Attorney,*  
(For the City Attorneys).

### Alterations to the Ste. Catherine Street Bridge.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, Nov. 21st. 1907.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

At a meeting of your Committee, held the 5th of November instant, the City surveyor's report anent the request